



**ARRETE MUNICIPAL N° 113/2022**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
***autorisant l'ouverture tardive d'une exploitation de***  
***débit de boissons dans la nuit du lundi 31 octobre***  
***au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022.***

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 12 octobre 2022 par **Madame PIERREVELCIN Annick**, exploitante du débit de boisson « **Bar Restaurant La SCHLITTE** » situé au 68 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du lundi 31 octobre 2022 au mardi 1 novembre 2022 jusque 4h00 du matin à l'occasion d'une soirée privée ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par **Madame PIERREVELCIN Annick**, propriétaire du « **Bar Restaurant La SCHLITTE** », constitue la première autorisation d'ouverture tardive de l'année en cours.

**ARRETE**

**- Article 1er -**

**Madame PIERREVELCIN Annick, exploitante du débit de boissons « Bar Restaurant La SCHLITTE »** situé au 68 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4h00 du matin la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**- Article 2 -**

A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**- Article 3 -**

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**- Article 4 -**

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repas ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**- Article 5 -**

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

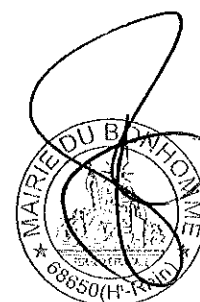
- 1 : la gendarmerie de Kayserberg Vignoble
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

**- Article 6 -**

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la Brigade de Gendarmerie de Kayserberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 14 octobre 2022

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 17 octobre 2022.